

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau des Installations Classées Mines - Carrières

Fax: 01 64 71 77 06

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 002 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien REP à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables de Beauchamps et à exploiter des installations mobiles de broyage, concassage, criblage, ... de sables sur le territoire des communes de Charny et Claye-Souilly sur une superficie de 47 ha 57 a 91 ca.

Le Préfet de Seine et Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 039 du 4 janvier 1993 rejetant en l'état la demande présentée par la Société Routière de l'Est Parisien à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne et de Charny et refusant la demande d'exploitation de carrière concernant les parcelles sises sur le territoire de la commune de Claye-Souilly

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2M 063 du 3 novembre 1993 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien à exploiter une carrière de sablon sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne et de Charny,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94 DAE 2M 068 du 21 octobre 1994 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien à modifier, étendre et exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Charny et Claye-Souilly et n° 99 DAI 2M 067 du 31 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par la Société Routière de l'Est Parisien sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu la demande en date 28 janvier 2004 complétée le 28 avril 2004 par laquelle Monsieur René. CHAINAY agissant en qualité de Directeur Général et Directeur Technique, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables de Beauchamps et d'exploiter des installations mobiles de broyage, concassage, criblage,... d'une puissance totale de 881 kW sur le territoire des communes de CLAYE-SOUILLY et CHARNY,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2004 au 12 juillet 2004,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 28 juillet 2004,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2004,

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la Société REP en date du 18 mai 2004,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 07 décembre 2004,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 07 janvier 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 07 janvier 2005 à la Société Routière de l'Est Parisien qui n'a pas formulé de remarque,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	0
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	O
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement	O
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	o
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	
SECTION 1: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	8
Article III-1: Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement	8
Article III-4 : Accès de la carrière	8
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des	
garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	9
Article III-6 : Technique de décapage	9
Article III-7 : Patrimoine archéologique	9
Article III-8: Epaisseur d'extraction	9
Article III-9 : Front d'exploitation	9
Article III-10 : Exploitation dans la nappe phréatique	9
Article III-11 : Elimination des produits polluants	9
Article III-12 : Remise en état du site	10
Article III-13 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	. 11
Article III-14: Interdiction d'accès	11
Article III-15 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4: PLANS	. 12
Article III-16 : Plans	
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	.12
Article IV-1 : Dispositions générales	
Article IV 2 : Intégration dans la nevene	12
Article IV-3 : Intégration dans le paysage	12
Article IV-3: Pollution des eaux	13
Article IV-4: Pollution de l'air	15
Article IV-5: Incendie et explosion	15
Article IV-6: Déchets	15
Article IV-7: Bruits	15
Article IV-8 : Transport des matériaux	
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	17
Article V-1 : Montant des garanties financières	17
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	ι/ 1Ω
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	18

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières Article V-5 : Absence de garanties financières	18 18
Article V-6 : Appel aux garanties financières Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.	18
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	19
Article VII-1 : Annulation, déchéanceArticle VII-2 : Sanctions	. 19
Article VII-3 : Information des tiers	19
Article VII-4 : Remise en état des voiriesArticle VII-5 : Autres réglementations	. 20
Article VII-6 : Délais et voies de recours	. 20

ANNEXES:

- plan cadastral au 1/5000 (A3 couleur),
- plans de phasage (A3 couleur),
- plan au 1/25000ème avec localisation des points de mesures acoustiques (A3 couleur),
- schéma de remise en état final après exploitation du centre d'enfouissement technique.

ARRÊTE

CHAPITRE I: DROIT D'EXPLOITER

Article I-1: Autorisation

La Société Routière de l'Est Parisien (REP) sise ZI Robert Moinon 95190 Goussainville est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté:

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables de Beauchamps sise aux lieux-dits « Diables aux Forts » et « Les Monts-Gardés », sur une superficie de 47 ha 57a et 91 ca du territoire des communes de CHARNY et CLAYE-SOUILLY,
- -à exploiter des installations mobiles de broyage, concassage, criblage,... de sables de Beauchamps sur les mêmes territoires des communes de CHARNY et CLAYE-SOUILLY.

Article I-2: Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC		Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisée
2510	1°	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sable de Beauchamp	/	300 kt/an
2515	1°	A	Broyage, concassage, criblage, de minerais la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	2 installations de concassage de produits minéraux naturels	>200 kW	2 x 308 kW
2515	1°	A	Broyage, concassage, criblage, de minerais la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	1 installation de criblage de sable de Beauchamp	>200 kW	265 kW

A : autorisation D : déclaration

Article I-3: Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : communes de CLAYE-SOUILLY et CHARNY,

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE		CIE
				ha	a	ca
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	23	01	43	99
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	24p	02	98	44
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	25p	03	76	89
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	26p	01	21	16
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	27p	00	07	74
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	33p	00	35	84
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	34p	00	24	14
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	35p	00	25	01
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	36p	00	- 00	40
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	37p	00	53	37
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	38	00	85	70
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	39	01	11	30
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	40	00	86	02
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	51	06	57	00
CHARNY	Diable aux Forts	ZM	52p	19	41	35
CLAYE-SOUILLY	Les Monts Gardés	ZD	29	00	12	80
CLAYE-SOUILLY	Les Monts Gardés	ZD	30	00	60	20
CLAYE-SOUILLY	Les Monts Gardés	ZD	106p	03	90	27
CLAYE-SOUILLY	Les Monts Gardés	ZD	147p	03	26	29
TOTAL				47	57	91

⁻ Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

Article I-4: Caractéristiques des installations de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 300 000 tonnes.

⁻ La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

⁻ Le volume maximal annuel extrait de sablon est de 175 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

⁻ La quantité totale de produits à extraire autorisée est de 900 000 tonnes.

Article I-5: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 28 janvier 2004 complétée le 28 avril 2004, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III-12 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4: Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les

origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3: Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place à la périphérie de cette zone : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation.

Article III-4: Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-6: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-7: Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier : les parcelles sur lesquelles le décapage de la terre végétale reste à réaliser feront l'objet d'un diagnostic archéologique. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-8: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres au maximum.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 62 m au sud et 69 m au nord du site.

Article III-9: Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

Article III-10: Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements est interdit.

C - Remise en état

Article III-11: Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 4 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la remise en état s'effectue suivant un des deux cas ci-après :
- Si un arrêté préfectoral autorise l'activité du CET (Centre d'Enfouissement Technique) par comblement de l'excavation de la carrière, les terrains sont mis en forme en vue de la constitution de casiers destinés à recevoir les déchets ménagers,
- Dans le cas contraire, l'excavation est remblayée avec des terres et pierres naturelles non polluées selon les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995 et selon le plan repris en annexe.

Les plans en annexe présentent la surface à exploiter et les modalités de la remise en état pendant ces périodes.

La remise en état fixée par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique consiste en une remise en état composées de boisements et de prairie conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est effectué par des matériaux inertes dans le cas où il n'existe aucun arrêté préfectoral valide permettant l'exploitation du centre d'enfouissement technique.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés

et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est ramenée à zéro sur la limite située au Sud du périmètre tel que représenté sur le plan en annexe(périmètre d'extraction commun au périmètre d'autorisation).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année N,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées (suivant conditions décrites dans le chapitres VI)

CHAPITRE IV: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-13.

- II Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :
- les merlons végétalisés existants sont maintenus en place et entretenus,
- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact paysager des stocks de matériaux,
- la haie champêtre prévue dans le cadre du réaménagement final est mise en place le long du chemin rural de CLAYE-SOUILLY à CHARNY,
- les installations mobiles de traitement sont positionnées sur le carreau de la carrière, le plus éloignées possible du périmètre de façon à engendrer le moins de nuisances sonores possibles.

Article IV-3: Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pН	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/i	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – les eaux pluviales sont collectées vers un point bas puis réutilisées pour l'arrosage des pistes ou des secteurs remis en état. Si elles ne sont pas réutilisées, elles sont évacuées gravitairement ou par pompage vers le fossé longeant la RN3 au sud de l'installation de stockage puis vers la Beuvronne.

L'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant les conditions décrites au chapitre VI)..

IV-3-3 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article IV-4: Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier en période de sécheresse, les voies de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées si elles existent sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations. Les débits et les flux des émissions gazeuses sont effectués au minimum tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant les prescriptions décrites au chapitre VI).

Article IV-5: Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6: Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7: Bruits

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation en période nocturne est interdite.

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	Points de référence	NIVEAU LIMITE EN dB(A)
Limite du périmètre d'autorisation nord	С	70
Limite du périmètre d'autorisation ouest	D	70

Le contrôle de ces valeurs est effectué aux emplacements référencés par les points figurant sur le plan annexé au présent arrêté et repris dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAcq.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau cidessus.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dès l'ouverture de la carrière et tous les ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores, par une personne ou un organisme qualifié, sur les points C et D référencés par les points figurant sur le plan annexé au présent arrêté et une mesure de l'émergence au point E référencé sur le même plan annexé au présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant conditions prescrites dans le chapitre VI).

Article IV-8: Transport des matériaux

Tous les matériaux extraits et commercialisés sont transportés par voie routière.

Les remblais éventuels pourront être également acheminés par voie routière. Dans ce cas, le double fret devra être privilégié. Toutefois, le transport par voie fluviale, qui va être mis en place pour l'acheminement des déchets vers le centre d'enfouissement technique, devra être privilégié en cas de remblaiement par des matériaux inertes.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1: Montant des garanties financières

Lorsque la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation et que celle-ci se fait par phases successives :

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2 avec renouvellement de l'autorisation du CET	2 sans renouvellement de l'autorisation du CET
PHASES CONCERNÉES	1 à 5	6 à 8	6 à 8
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	759 452 €	81 072 €	668 337 €
S1 MAXIMAL	17 ha 64 a 65 ca	06 ha 51 a 18 ca	06 ha 51 a 18 ca
S2 MAXIMAL	25 ha 94 a 40 ca	0	28 ha 52 a 25 ca
S3 MAXIMAL	2 ha	0	0

S1 (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

S3 (en ha): valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article V-2: Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3: Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5: Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N (suivant conditions décrites au chapitre VI)

CHAPITRE VI: DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
Ш-19	Plan de la carrière et annexes	
IV-3-2-III	Contrôle des effluents aqueux	
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières	31 mars année n+1
IV-7	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1: Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3: Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de CHARNY et CLAYE-SOUILLY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de CHARNY et CLAYE-SOUILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4: Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Article VII-5: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.7

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Routière de l'Est Parisien REP
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Charny, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Messy, Précy-sur-Marne, Saint-Mesmes et Villeroy
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 21 janvier 2005

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé: Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU



